



DOSSIER ASSURANCE "CLUB" SAISON 2013-2014

L'objectif du contrat d'assurance souscrit par votre ligue est double :

- permettre aux clubs affiliés de disposer d'une garantie Responsabilité civile (conformément à l'article L 321-1 du Code du Sport),
- proposer aux pratiquants des garanties "Individuelle accident" (article L 321-4 du Code du Sport).
- **MMA a modifié le mode de souscription des options. Pour en connaître les modalités, veuillez vous reporter à la page 11 du guide.**
- **En cas d'accident corporel nécessitant l'intervention d'une autorité médicale ou en cas d'accident matériel, il sera INDISPENSABLE de compléter la déclaration de sinistre (pages 17 à 18) et de l'adresser à l'agence MMA de rattachement de votre club.**

RAPPEL

IMPORTANT



SOMMAIRE

CHAPITRE I – PRESENTATION DU CONTRAT

A - Définition de l'Assuré

B - Les activités assurées

C - Etendue territoriale

D - Les garanties

- ❖ Responsabilité civile
- ❖ Protection juridique (recours et défense)
- ❖ Dommages corporels par suite d'accident :
 - Décès
 - Invalidité permanente
 - Remboursement de soins
 - Frais de rattrapage scolaire, redoublement de l'année d'étude, reconversion professionnelle
 - Frais de rapatriement
 - Frais de premier transport
 - Frais de recherche et de secours
 - Frais supplémentaires de transport
 - Frais non remboursable prescrit médicalement
- ❖ Responsabilité Civile Personnelle des Dirigeants sociaux

E - Les principales exclusions

CHAPITRE II – LES OPTIONS

⇒ **A** - les Garanties Facultatives du licencié

⇒ **B** - Le document à utiliser

Bulletin d'adhésion

Garanties complémentaires du licencié

- Indemnités journalières (licenciés ou non)

- Capitaux supplémentaires pour les membres (licenciés ou non) dans le cadre des activités sportives.

⇒ **C** - Les modalités de souscription

CHAPITRE III – LES FICHES PRATIQUES

■ Pourquoi cette assurance ?

■ Organisation d'une manifestation : quelles garanties ?

■ Occupation d'un local : que faire ?

CHAPITRE IV – LES ANNEXES

■ Le bulletin d'adhésion "Garanties complémentaires du licencié"

■ Le formulaire de déclaration d'accident

■ La notice d'information du licencié : pour mémoire, ce document figure déjà au dos de la demande de licence. Cette notice rappelle les garanties accordées par la licence.

CHAPITRE I - PRÉSENTATION DU CONTRAT

1 - PRÉSENTATION DU CONTRAT N°101 584 000

TABLEAU DES GARANTIES AU 1^{ER} JUILLET 2012

NATURE DES GARANTIES PROPOSEES	MONTANT DES GARANTIES PROPOSEES
> POUR LA LIGUE, LES DISTRICTS, LES CLUBS, LES LICENCIÉS	
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE :	
• Dommages corporels et immatériels consécutifs	8 000 000 € (1)
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	5 000 000 € par victime (2)
Limitations particulières :	
• Intoxication alimentaire	1 525 000 € (3)
• Pollution accidentelle	152 500 €
• Faute inexcusable	1 000 000 € (4)
Dommages immatériels :	
• Défaut d'information (selon l'article L321-4 du code des sports)	2 000 000 € (1) (8)
• Autres dommages immatériels (RC Administrative)	150 000 € (1) (8)
• Dommages matériels suite à vol :	
- hors locaux utilisés pour les activités	7 630 €
- en vestiaire	2 500 € (franchise 50 €)
• Dommages subis par les biens immeubles loués ou empruntés	1 500 000 € (franchise 77 €)
• Dommages subis par les biens confiés, y compris les biens meubles loués ou empruntés.....	
	150 000 € (franchise 77 €)
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS	
	300 000 € pour la ligue par sinistre et année d'assurance dont 30 000 € par sinistre et année d'assurance par district et par club
ASSURANCE RECOURS ET DÉFENSE	
• Recours et Défense pénale	15 250 €
> POUR LES LICENCIES	
ASSURANCE DES DOMMAGES CORPORELS :	
- Règlement forfaitaires	
• Forfait journalier hospitalier	Selon réglementation
• Frais de 1 ^{er} transport	153 €
• Prothèses dentaires (maximum 3 dents).....	500 € par dent
• Bris de prothèse dentaire	
• Lunetterie : par monture	460 €
par verre ou lentille	100 €
• Autres prothèses	200 €
• Frais supplémentaires de transport	305 €
• Frais NON remboursables prescrits médicalement	30 € par jour (5)
- Autres frais	153 €
• Frais de reconversion professionnelle	1 525 €
• Frais de redoublement de l'année d'études et frais de remise à niveau scolaire	1 525 €
* Invalidité permanente (6)(7)	
> 66 % versement total de	30 500 €
jusqu'à 65 % sur la base de	30 500 €
* Frais de traitement en % du tarif conventionnel de la Sécurité Sociale	200 %
(assurés sociaux et non assurés sociaux)	
* Décès (6)	
- mineur	9 150 €
- majeur	15 250 €
supplément par enfant mineur à charge 10 % du capital décès.	
ASSURANCE DES FRAIS DE RECHERCHES ET DE SECOURS	1525 €
ASSURANCE DES FRAIS DE REPATRIEMENT	1525 €

(1) Le montant n'est pas indexé, il constitue également un maximum tous dommages confondus pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre.

(2) le montant est limité à 8 000 000 € pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

(3) le montant s'entend également par année d'assurance.

(4) Le montant n'est pas indexé, il constitue également un maximum tous dommages confondus par année d'assurance.

(5) Versement 5 jours/7 jours pendant 3 mois au maximum.

(6) en cas de sinistre collectif, le montant des indemnités "Décès" et "Invalidité" cumulées est limité à 1 525 000 €.

(7) Les invalidités permanentes partielles dont le taux est égal ou inférieur à 5 % ne donnent lieu à aucune indemnité.

(8) Une franchise de 750 € est appliquée par sinistre.

Le contrat souscrit par la ligue du Maine n°101 584 000 lui permet :

- d'assurer sa responsabilité civile, celle de ses districts, de ses clubs, et de ses aides-bénévoles.
- d'assurer les dommages corporels des licenciés.

A - DEFINITION DE L'ASSURE

A1) Pour la garantie "Responsabilité civile"

- La ligue du Maine
- Les districts
- Les clubs
- Les licenciés
- Les aides bénévoles, c'est-à-dire les personnes qui sont désignées par la ligue du Maine, les districts et les clubs affiliés au football, pour apporter bénévolement leurs concours à des activités de la ligue du Maine, des districts et des clubs.

A2) Pour la garantie "Recours"

L'assuré tel que défini au paragraphe A1) ci-dessus et, en ce qui concerne leurs dommages corporels, les préposés de la ligue du Maine de football, des districts et des clubs.

A3) Pour la garantie "Défense pénale"

L'assuré tel que défini au paragraphe A1) ci-dessus et les préposés de la ligue du Maine de football, des districts et des clubs.

A4) Pour l'assurance de la Responsabilité civile personnelle des dirigeants de la ligue du Maine de football, des districts et des clubs.

Les dirigeants de droit :

Les administrateurs et/ou les membres du bureau, personnes physiques, passés, présents ou futurs, nommés régulièrement conformément à la Loi ou aux statuts ou par délégation, lorsqu'ils exercent effectivement les fonctions de direction, représentation ou contrôle au sein du souscripteur correspondant à leur titre.

Les dirigeants de fait :

Toute personne physique, salariée ou non, exerçant des fonctions au sein du souscripteur et qui verrait sa responsabilité recherchée amiablement et judiciairement par un tiers en tant que dirigeant du souscripteur.

A5) Pour l'assurance des dommages corporels

Les licenciés.

B - LES ACTIVITES ASSUREES

Les garanties s'appliquent à l'assuré à l'occasion des accidents survenant :

B1) Pour les personnes morales

- 1) **lors de la pratique du football** : pendant les matchs officiels, de sélection ou amicaux, tournois en plein air ou en salle, entraînements, séances d'initiation ou de reconversion par le football, école de football, stages officiels, pratique du futsal, pratique du beach soccer,
- 2) **lors de la participation** aux activités et manifestations découlant d'une mission reçue de la ligue, des districts ou des clubs,
- 3) **lors de l'organisation de manifestations culturelles, récréatives ou caritatives** (de types bal, soirée dansante, repas, sortie, loto). Seules les manifestations rassemblant plus de 500 personnes doivent faire l'objet d'une extension : contacter l'agence MMA de rattachement de votre club.
- 4) **au cours des trajets les plus directs** effectués pour se rendre sur les lieux de ces activités ou manifestations et pour en revenir dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné, par un motif dicté par l'intérêt personnel. **Les modifications d'itinéraires intervenues dans l'intérêt de la personne morale assurée sont garanties.**
- 5) Il est précisé que sont également garanties, toutes les activités annexes ou connexes telles que :
 - la gestion du patrimoine immobilier et mobilier,
 - la participation à des salons, foires, congrès, assemblées, réceptions, actions publicitaires et commerciales...,
 - la fourniture de denrées alimentaires, boissons, articles publicitaires divers,
 - la réalisation de travaux d'entretien, rénovation, construction de biens meublés ou immeubles affectés à l'exercice des activités,
 - le transport, manutention de biens,
 - la location, prêt, dépôt de biens.

B2) Pour les personnes physiques

- 1) **lors de la pratique du football** : pendant les matchs officiels, de sélection ou amicaux, tournois en plein air ou en salle, entraînements, séances d'initiation ou de reconversion par le football, école de football, stages officiels, pratique du futsal, pratique du beach soccer.
 - 2) **lors de la participation** aux activités et manifestations découlant d'une mission reçue de la ligue, des districts ou des clubs,
 - 3) **lors de l'organisation de manifestations culturelles, récréatives ou caritatives** (de types bal, soirée dansante, repas, sortie, loto).
 - 4) **au cours des trajets les plus directs** effectués pour se rendre sur les lieux de ces activités ou manifestations et pour en revenir dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné, par un motif dicté par l'intérêt personnel. **Les modifications d'itinéraires intervenues dans l'intérêt de la personne morale assurée sont garanties.**
 - 5) Lors de la pratique d'autres sports que le football dans des clubs omnisports assurés par MMA à l'exclusion de sports particulièrement dangereux : sports de montagne, de neige et de glace, spéléologie, parachutisme, tous sports comportant l'utilisation d'un engin à moteur, sports comportant le pilotage de tous appareils de navigation aérienne avec ou sans moteur
- 6) Accueil de non licenciés :**
- a. **Lors des tournois : les garanties Responsabilité Civile et Individuelle Accidents sont accordées aux participants non licenciés dès lors que le tournoi est déclaré et accepté par la ligue du Maine de football.**
 - b. **Joueur à l'essai : les garanties Responsabilités Civile et Individuelle Accidents sont accordées pour les joueurs à l'essai dans la limite de cinq essais.**

Les garanties ne sont pas accordées aux joueurs et entraîneurs NON LICENCIÉS par la Ligue du Maine de Football ou dont la licence n'a pas été validée par cette dernière.

C - ÉTENDUE TERRITORIALE

La garantie s'exerce dans le monde entier sous réserve que la présence, à l'étranger, de l'assuré ou de ses préposés en mission soit inférieure à un an.

D - LES GARANTIES

D1) La Responsabilité civile

Si la responsabilité civile de l'assuré est engagée vis-à-vis d'un tiers (y compris les personnes ayant la qualité d'assuré) à la suite d'un accident, imputable aux activités assurées, l'assureur prendra en charge les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels, ou immatériels en résultant.

Cette garantie couvre également les dommages subis par les bénévoles prêtant leurs concours à l'assuré, ainsi que les dommages subis par le bien meuble confié à l'assuré dans le cadre des activités assurées.

La garantie est étendue aux dommages matériels causés :

- aux locaux utilisés temporairement par l'assuré, provoqués par incendie, explosion, ou par action de l'eau,
- aux biens loués ou empruntés,

dans la mesure où ces locaux ou biens sont loués ou empruntés pour une durée inférieure à quinze jours consécutifs et de manière non répétitive.

Les locaux permanents sont exclus de la présente garantie.

D2) Le Recours

L'assureur effectuera les démarches pour obtenir la réparation d'un préjudice.

La Défense pénale

L'assureur interviendra pour défendre les intérêts pénaux de l'assuré dans le cadre d'un accident garanti.

D3) Les Dommages corporels

VERSEMENT D'UN CAPITAL EN CAS DE DÉCÈS OU D'INVALIDITÉ PERMANENTE RESULTANT D'UN ACCIDENT

En cas de décès :

En cas de décès immédiat ou survenu dans un délai de 2 ans à compter du jour de l'accident, l'assureur verse aux ayants-droit du licencié assuré le capital fixe.

Le versement du capital "Décès" intervient également en cas de mort subite (résultant ou non d'une lésion cardio-vasculaire) atteignant un licencié de la ligue du Maine de football pendant l'exercice des activités assurées.

En cas d'invalidité permanente :

L'état d'invalidité permanente doit être reconnu dès la consolidation des séquelles de l'accident et au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt quatre mois à dater du jour de l'accident.

Le capital est versé dès lors que le taux fixé d'après le barème "Concours médical" atteint 5%.

En bénéficient les licenciés de la ligue du Maine de football titulaires d'un titre en vigueur au jour de l'accident.

L'accident se définit par :

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime et résultant de l'action soudaine d'une cause, extérieure survenue dès lors que la victime a la qualité d'assuré.

Sont indemnisés comme tels les entorses, déchirures musculaires, claquages, élongations, rupture de tendons. Il est précisé que ne constituent pas un accident les lésions ou réactions de l'organisme causées par un choc émotionnel, des substances médicamenteuses, des radiations ionisantes ou une exposition au soleil.

Les montants des garanties sont indiqués au tableau de la page 3 ci-avant.

REMBOURSEMENT DE SOINS CONSÉCUTIF À UN ACCIDENT

L'assureur effectue le remboursement sur la base du **tarif conventionnel de la Sécurité Sociale** affecté du pourcentage de garantie fixé. Du remboursement ainsi obtenu pour chaque acte médical, plafonné au montant des frais réels, est déduite la prestation servie par le régime de prévoyance et de toute assurance complémentaire de l'assuré victime de l'accident.

FRAIS DE RATTRAPAGE SCOLAIRE, REDOUBLEMENT DE L'ANNÉE D'ÉTUDE, RECONVERSION PROFESSIONNELLE

Garantie "Frais de rattrapage scolaire"

Par suite d'accident survenu lors d'une activité assurée, le LICENCIÉ peut être contraint d'interrompre sa scolarité.

L'assureur s'engage, à concurrence du montant fixé au tableau des garanties, à rembourser les frais exposés pour la remise à niveau scolaire de l'assuré, élève d'un établissement scolaire.

- ...→ Pour entraîner le paiement, **les conditions ci-dessous doivent être simultanément réunies :**
- **le certificat médical doit prescrire un arrêt d'activité supérieur à 5 jours. Une FRANCHISE de 5 jours étant toujours appliquée,**
 - **les frais de remise à niveau doivent être justifiés par les parents ou tuteurs de l'assuré.**

Garantie Frais de redoublement de l'année d'études

L'assureur s'engage, à concurrence du montant figurant au tableau des garanties, à rembourser à l'assuré :

- les frais d'inscription à la faculté ou à l'école (études supérieures)
- les frais de résiliation du bail,
- les mois de loyers payés d'avance et non consommés.

- ...→ Pour entraîner le paiement, **les conditions ci-dessous doivent être simultanément réunies :**
- **le certificat médical doit prescrire un arrêt d'activité supérieur à 1 mois,**
 - **un justificatif des frais à rembourser et un double de la réinscription dans le même établissement ou dans un autre (changement d'orientation) doivent être fournis.**

Garantie frais de reconversion professionnelle

L'assureur s'engage, à concurrence du montant figurant au tableau des garanties, à rembourser à l'assuré les frais de reconversion professionnelle engagés.

- ...→ Pour entraîner le paiement, **les conditions ci-dessous doivent être simultanément réunies :**
- **l'accident doit avoir entraîné un taux d'invalidité définitif supérieur à 25 % (celui fixé dans les 2 années qui suivent l'accident),**
 - **les conséquences de l'accident interdisent à l'assuré d'exercer son activité professionnelle habituelle et le contraignent à changer d'emploi,**
 - **la formation professionnelle qui conditionne cette reconversion doit avoir été dispensée par un organisme officiel.**

* FRAIS DE RAPATRIEMENT (sans franchise kilométrique)

Lorsque le rapatriement est, **après avis médical, organisé par le club**, cette assurance garantit à concurrence du montant fixé, le remboursement des frais de rapatriement d'un licencié assuré, du lieu de sinistre à celui de l'établissement hospitalier le plus proche du domicile de l'assuré ou au domicile de l'assuré en cas :

- de décès
- d'accident ou de maladie nécessitant, en raison, soit de son état, soit de l'urgence et suivant prescription d'une autorité médicale, son rapatriement par un moyen de transport autre que celui utilisé pour le déplacement.

* FRAIS DE PREMIER TRANSPORT

L'assureur procède au remboursement, à concurrence du montant fixé, des **frais de transport** le jour de l'accident de l'assuré, du lieu du sinistre à celui de l'établissement de soins adapté le plus proche, ainsi que les frais de retour de cet établissement et dans l'établissement le plus proche du domicile.

* FRAIS DE RECHERCHES ET DE SECOURS

Cette assurance garantit, à concurrence du montant fixé, le paiement des **frais nécessaires à la recherche et au sauvetage de l'assuré** à la suite d'un accident ou de tout autre événement mettant sa vie en danger et survenant au cours des activités assurées.

* FRAIS SUPPLÉMENTAIRES DE TRANSPORT

Sont remboursés :

- les frais de transport exposés à l'occasion d'un traitement spécial relevant des catégories ci-après définies par la nomenclature des actes professionnels : médecine physique, soins dispensés par les auxiliaires médicaux, électrothérapie et traitement par rayons ultraviolets, lumineux ou infrarouges. Sauf cas d'urgence, ces frais sont soumis à la formalité de l'entente préalable.
- L'assureur procède au remboursement des frais supplémentaires engagés par l'assuré victime d'un accident imputable aux activités assurées pour se rendre à son travail ou à son école dans l'attente de sa consolidation.

La justification de tels frais devra être apportée par la victime. Elle devra y adjoindre :

- un certificat médical précisant que le moyen de transport habituel ne peut pas être utilisé pendant la période considérée,
- une attestation du chef d'établissement ou de l'employeur confirmant la présence de la victime dans l'établissement.

L'indemnisation intervient sur les bases fixées au tableau des garanties.



TRES IMPORTANT : LA PERTE DE SALAIRE/REVENUS, LE MANQUE A GAGNER NE SONT PAS ASSURES : VOIR LES GARANTIES FACULTATIVES DU LICENCIE

D 4) La Responsabilité civile personnelle des dirigeants de la ligue du Maine de football, des districts et des clubs

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile personnelle qui peut lui incomber en raison des dommages subis par autrui, résultant de fautes commises dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant.

E – LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

Pour l'application des garanties "Responsabilité civile"

- les dommages causés :
 - a) à l'assuré responsable du sinistre,
 - b) au conjoint, aux ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre.
- les dommages subis par les biens mobiliers ou immobiliers loués, confiés ou empruntés par l'assuré, sauf lorsqu'ils sont utilisés :
 - soit à temps plein sans dépasser 15 jours consécutifs
 - soit à temps partiel pour des usages intermittents
- les dommages résultant de l'utilisation de véhicule à moteur, de bateau à moteur, d'engin aérien.



**Les dommages causés et/ou subis par des véhicules utilisés (qu'ils soient loués, prêtés,...) ne sont pas garantis.
Loueur ou locataire, prêteur ou emprunteur de véhicule : vérifiez les garanties du véhicule que vous confiez ou qui vous est confié !**

Pour l'application des garanties Dommages corporels résultant d'accident

- les dommages résultant d'un accident subi par l'assuré avant la prise d'effet de la garantie,
- les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, sauf en cas de décès,
- la pratique du sport à titre professionnel,
- la pratique des sports utilisant un véhicule à moteur, un bateau à moteur ou un engin aérien,
- les dommages résultant de la participation de l'assuré à une rixe (sauf dans le cas de la légitime défense), d'un délit intentionnel ou d'un crime.

CHAPITRE II - LES OPTIONS

A - LES GARANTIES FACULTATIVES DU LICENCIÉ

Toutes ces garanties facultatives sont à souscrire tous les ans (année sportive) auprès de l'agence M.M.A. de rattachement de votre club

Elles complètent la garantie de base du contrat ligue selon l'option retenue par le licencié et portée sur le bulletin d'adhésion.

Décès et invalidité permanente :

Les dispositions contractuelles sont communes à celles de la garantie de base, énoncées au paragraphe 2 de ce document.

Les montants de garantie sont ceux de l'option retenue sur le bulletin d'adhésion (Modèle ci-joint)

Incapacité temporaire de travail :

Versement d'une indemnité journalière si l'assuré(e) doit interrompre temporairement et totalement ses activités professionnelles et s'il n'y a pas de maintien intégral des revenus professionnels (franchise : selon l'option choisie).

Les primes de matchs n'entrent pas dans le champ d'application de la garantie.

◆ Les options décès et invalidité

Catégorie des membres	MONTANTS DE GARANTIE
	DÉCÈS = 20 000 € Invalidité permanente = 50 000 €
Séniors-Vétérans - U19 Joueurs Entr./Loisirs Seniors féminines U19F + U20F U14 à U17 (Sauf garantie décès) Football d'animation U6 à U13 (Sauf garantie décès) Dirigeants - Arbitres - Entraîneurs - Moniteurs - Éducateurs	 COTISATION : 25 €

◆ **Indemnités journalières (Salariés = versement à concurrence de la perte de salaire - Non salariés = versement forfaitaire)**

Attention : les “primes de matchs” n’entrent pas dans le champ d’application de la garantie.

Indemnités journalières versées Franchise 3 jours	15 €/JOUR	30 €/JOUR
COTISATION A RETENIR		
- Licenciés sportifs adultes - Entraîneurs - Dirigeants avec arbitrage	25 €	50 €
- Arbitres officiels - Dirigeants sans arbitrage	9 €	18 €

Montant plafonné à 15 € pour les étudiants et personnes sans activité.

B - LE DOCUMENT À UTILISER

Bulletin d’adhésion
n°101 585 000

Garanties complémentaires du licencié
- Indemnités journalières pour les licenciés ou non
- Capitaux supplémentaires pour les membres (licenciés ou non)
dans le cadre des activités sportives.

C - LES MODALITÉS DE SOUSCRIPTION

- Imprimer le bulletin d’adhésion (page 15)
- remplir, dater et signer le bulletin d’adhésion
- en faire une photocopie que vous conservez
- adresser le bulletin à/ou contacter l’agence MMA de rattachement pour le valider, avec le chèque de règlement
- un accusé de réception vous sera remis par l’agence MMA.

CHAPITRE III - LES FICHES PRATIQUES

FICHE PRATIQUE : Pourquoi cette assurance ?

Les articles L 321-1, L 321 - 4 du Code du Sport, imposent à l'association sportive :

- de souscrire des garanties d'assurance couvrant sa propre responsabilité civile, celle du fait des ses préposés, celle de l'organisateur et des pratiquants du sport. L'absence de prise d'assurance par le club et l'organisateur est sanctionnable.
- d'informer les licenciés de leur intérêt de souscrire un contrat d'assurance de personnes, couvrant les accidents corporels auxquels ils peuvent être exposés lors de leur pratique sportive.

FICHE PRATIQUE : Organisation d'une manifestation : quelles garanties ?

◆ Pour l'organisateur (club affilié)

Responsabilité civile dans le cadre de l'organisation des activités suivantes :

- 1) **lors de la pratique du football** : pendant les matchs officiels, de sélection ou amicaux, tournois en plein air ou en salle, entraînements, séances d'initiation ou de reconversion par le football, école de football, stages officiels, pratique du futsal, pratique du beach soccer.
- 2) **lors de la participation** aux activités et manifestations découlant d'une mission reçue de la ligue, des districts ou des clubs,
- 3) **lors de l'organisation de manifestations culturelles, récréatives ou caritatives (de type bal, soirée dansante, repas, sortie, loto). Seules les manifestations rassemblant plus de 500 personnes doivent faire l'objet d'une extension : contacter l'agence MMA de rattachement de votre club.**
- 4) **au cours des trajets les plus directs** effectués pour se rendre sur les lieux de ces activités ou manifestations et pour en revenir dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné, par un motif dicté par l'intérêt personnel. **Les modifications d'itinéraires intervenues dans l'intérêt de la personne morale assurée sont garanties.**
- 5) Il est précisé que sont également garanties, toutes les activités annexes ou connexes telles que :
 - la gestion du patrimoine immobilier et mobilier,
 - la participation à des salons, foires, congrès, assemblées, réceptions, actions publicitaires et commerciales...,
 - la fourniture de denrées alimentaires, boissons, articles publicitaires divers,
 - la réalisation de travaux d'entretien, rénovation, construction de biens meublés ou immeubles affectés à l'exercice des activités,
 - le transport, manutention de biens,
 - la location, prêt, dépôt de biens.

FICHE PRATIQUE : Occupation d'un local : que faire ?

Votre situation	Que faire ?	Que garantir ?	Remarque
A – Propriétaire	Souscrire un contrat “Dommages aux biens” (voir votre agent MMA)	- L'immeuble - Votre contenu	
B – Locataire ou occupant	<p>1 – Vérifier le contenu de la clause “assurance” du bail ou de la convention de mise à disposition (y compris dans le cadre d'une mise à disposition à titre gratuit !) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le loueur et son assureur renoncent à recours contre le locataire (ou l'occupant temporaire) - Le loueur demande une assurance pour compte - Rien n'est prévu ou bail classique 	- Votre contenu - L'immeuble - Votre contenu - Votre responsabilité locative - Votre contenu	A défaut de convention, vous êtes tenu de garantir votre responsabilité locative.
	2 – Souscrire un contrat dommages aux biens (à minima pour votre contenu) (voir votre agent MMA)		

Remarques

1 – Dans les cas visés au “B” ci-dessus **et uniquement dans le cadre d'une occupation de moins de 15 jours consécutifs ou d'un usage intermittent** (c'est à dire quelques heures d'occupation par semaine d'une salle non réservée à votre usage exclusif), le contrat souscrit par la ligue du Maine de football prévoit des extensions de garantie pour :

- La responsabilité civile pouvant vous incomber en raison des dommages résultant d'incendie, explosion, phénomènes d'ordre électrique, dégâts des eaux prenant naissance dans les locaux confiés,
- La responsabilité civile pouvant vous incomber en cas de dommages subis par les biens confiés.



Ces garanties sont prévues pour faire face à des situations exceptionnelles (occupation temporaire ou intermittente) mais peuvent s'avérer insuffisantes (en montant et/ou en étendue !). Elles ne peuvent en tous cas remplacer un contrat “Dommages aux biens”.

Il s'agit en effet d'extensions de type “Responsabilité civile” : il faudra donc que la responsabilité de l'assuré soit démontrée pour que la garantie puisse fonctionner alors que dans le cadre d'un contrat “Dommages aux biens”, c'est la survenance de l'événement qui va mettre en jeu la garantie.

De plus, l'éventuelle convention de location peut mettre à la charge du locataire la souscription de garanties plus complètes.

2 – Il est **dans tous les cas** nécessaire de garantir votre contenu.

CHAPITRE IV - LES ANNEXES

Le bulletin d'adhésion

Le formulaire de déclaration d'accident



BULLETIN D'ADHESION

“GARANTIES COMPLEMENTAIRES DU LICENCIÉ” ANNEE 2013/2014

CONTRAT N° 101 585 000

Si vous souhaitez bénéficier de l'une des options ci-dessous remplissez, datez et signez ce bulletin d'adhésion. En faire une photocopie (à conserver) et remettre l'original à l'agence MMA de rattachement de votre club pour le valider. Un accusé de réception vous sera adressé par votre agent MMA.

I - INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

Ce contrat garantit le versement des indemnités journalières complémentaires si l'assuré (e) doit interrompre temporairement et totalement ses activités professionnelles et s'il n'y a pas maintien intégral des revenus professionnels (franchise : selon l'option choisie).

Durée de la garantie : Versement à compter du 4^{ème} jour suivant l'accident pendant 365 jours maximum.

En cas d'hospitalisation versement dès le 1^{er} jour d'hospitalisation pendant 365 jours maximum.

Pour les salariés : versement à concurrence de la perte de salaire - Pour les non salariés : Versement forfaitaire

Attention : Les “primes de matchs” n'entrent pas dans le champ de la garantie.

Le montant est plafonné à 15 € pour les étudiants et les personnes sans activité

Indemnités journalières versées Franchise 3 jours	15 €/jour ⁽¹⁾	30 €/jour
COTISATION A RETENIR		
- Licenciés sportifs adultes - Entraîneurs - Dirigeants avec arbitrage	25 €	50 €
- Arbitres officiels - Dirigeants sans arbitrage	9 €	18 €

(1) OPTION CHOISIE Montant Indemnités journalières par jour 15 € 30 €

II - DECES ET INVALIDITE PERMANENTE

Ce contrat complète les montants attribués d'office par le contrat de la ligue.

PRATIQUANTS LICENCIES DANS LE CADRE DES ACTIVITES GARANTIES	
NATURE GARANTIES	CAPITAUX
Décès	20 000 €
Invalidité permanente	50 000 €
Cotisation annuelle par joueur	25 €

TOTAL COTISATION I + II = €

LE SOUSCRIPTEUR

Nom : Prénom : N° de licence :

Adresse :

Code postal : Ville :

Date de souscription :

NOM DU CLUB Adresse :

EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE (date limite de souscription : 31 janvier)

- Prise d'effet

Le contrat prend effet au plus tôt le 1^{er} juillet 2013, ou en cours de saison à la date du cachet de la poste.

- Fin de la garantie

La garantie prend fin le 30 juin 2014. Toutefois, à défaut de renouvellement, la garantie est prolongée jusqu'au 15 septembre 2014.

Le souscripteur
Signature

Pour l'assureur
Signature

Les informations contenues dans le présent document sont destinées aux seuls traitements nécessaires à la souscription et à la gestion du présent contrat conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 78. Vous pouvez demander communication des renseignements vous concernant et le cas échéant les faire rectifier.



DECLARATION DE SINISTRE

(à utiliser pour tous types de sinistre corporel ou matériel
et
à adresser dans les 5 jours à votre agence MMA IARD)

ASSURANCE DE BASE : CONTRAT N° 101.584.000

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CLUB ASSURE

- NOM : N° AFFILIATION :
- ADRESSE :
- REPRESENTANT :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE LICENCIÉ ASSURE

Nom, Prénom : Tél. | | | | | | | | | |

Adresse :

Code postal | | | | | | Ville :

Date de naissance : Sexe :

N° DE LICENCE FEDERALE

Les garanties facultatives accordées par le contrat n° 101 585 000 ont-elles été souscrites ?

Si oui, préciser l'option :

LE SINISTRE

Date : Heure :

Lieu : Département :

PRECISEZ LA NATURE DES DOMMAGES QUE VOUS AVEZ SUBIS :

- Corporels OUI NON

- Matériels OUI NON

PRECISEZ LES CAUSES ET CIRCONSTANCES DETAILLEES : (votre réponse est obligatoire)

.....
.....
.....
.....
.....

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA RESPONSABILITE CIVILE

A-t-il été établi un **constat amiable** ? OUI NON

A-t-il été dressé un **procès-verbal** de gendarmerie ou de commissariat ? OUI NON

Si oui : - Coordonnées des autorités :
- N° du procès-verbal :

Témoins éventuels (indiquez les noms et adresse) :

- M.....

- M.....

Un **tiers** est-il en **cause** (personne autre que "l'Assuré") ? Nom, Prénom :

Adresse :

Nature des dommages subis par le tiers :

Coordonnées de son assureur : Nom :

- Adresse :

- N° de contrat :

Dans tous les cas :

Vous devez (article L 121-4 du Code des Assurances) nous indiquer l'existence de vos contrats "RESPONSABILITE CIVILE", "MULTIRISQUE HABITATION" ET "ASSURANCE SCOLAIRE" et le cas échéant, déclarer ce sinistre, au titre des Assurances Cumulatives à vos Assureurs RC :

Nom de la compagnie :N° de contrat

Adresse :

Confirmez-nous que vous chargez les MMA de votre recours : OUI NON

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DOMMAGES CORPORELS SUBIS PAR L'ASSURE

L'assuré est-il décédé ? OUI NON

Description des lésions (**fournir obligatoirement le certificat médical les constatant**) :

Organisme de prévoyance (Sécurité sociale, Mutualité agricole...) : N° d'immatriculation :

Nom :

Adresse :

Organisme complémentaire (Mutuelle, contrat d'assurance maladie...) : N° d'affiliation ou de contrat :

Nom :

Adresse :

Pour vous faire rembourser, joignez toujours :

- pour des frais d'hospitalisation ou de clinique
- pour des frais médicaux ou pharmaceutiques
- le décompte du régime social,
- le décompte du régime complémentaire, si vous en avez un,
- **un certificat médical descriptif des blessures.**

N'oubliez pas, en cas d'hospitalisation ou de clinique :

- la note de frais de l'établissement de soins (duplicata)

Si les garanties complémentaires ont été souscrites :

- pour les personnes exerçant une activité salariée
 - le certificat d'arrêt de travail
 - le bulletin de salaire des trois mois précédant l'accident
 - les bulletins de salaires des mois suivant l'arrêt de travail (sur lesquels figure la perte de revenus)
 - les décomptes des règlements de la Sécurité sociale et de tout autre régime de prévoyance susceptible de régler des indemnités journalières.
- pour les non salariés
 - le certificat d'arrêt de travail
 - les avis d'imposition des trois dernières années précédant l'accident

Fait à le

Signature du Secrétaire du club (obligatoire)

Signature de la victime ou de son représentant (à préciser)

NOTICE D'INFORMATION DU LICENCIÉ SAISON 2013 - 2014

La présente notice a pour but de vous informer sur les garanties du contrat d'assurance de base liée à la licence, ainsi que les différentes formules complémentaires possibles.

Le contrat souscrit par la ligue du Maine de Football n° 1.584.000 lui permet :

- d'assurer sa Responsabilité et celles de ses districts, clubs, membres licenciés et des aides bénévoles,
- de proposer à ses membres licenciés différentes formules d'indemnisation des dommages corporels,

1 . Activités couvertes

Les garanties s'appliquent au licencié, notamment lors :

- de la pratique du football (pendant les matchs officiels, tournois de sélection ou amicaux, tournois en plein air ou en salle, entraînements, séances d'initiation, ou de reconversion par le football, stages officiels, pratiques du futsal, pratique du beach soccer),
- de la participation aux activités et manifestations découlant d'une mission reçue de la ligue, des districts ou des clubs,
- de l'organisation de manifestations culturelles, récréatives ou caritatives (de types bal, soirées dansantes, repas, soirée loto),
- de la pratique d'autres sports que le football dans les clubs omnisports assurés par MMA à l'exclusion de sports particulièrement dangereux : sports de montagne, de neige et de glace, spéléologie, parachutisme, tous sports comportant l'utilisation d'engin à moteur, sports comprenant le pilotage de tous appareils de navigation aérienne ou sans moteur,
- La garantie s'applique également au cours des trajets les plus directs effectués pour se rendre sur les lieux des activités ou manifestations officielles énoncées ci-dessus et pour en revenir, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel. Les modifications intervenues dans l'intérêt de la personne morale sont garanties.

2 - Les Garanties accordées

A - Individuelle accident (Dommages corporels)

Les garanties ci-dessous ne vous sont accordées, que si vous êtes titulaire d'une licence

En cas de traitement nécessité à la suite d'un accident, MMA vous garantit :

- En complément de la S.S. et de tout organisme complémentaire le remboursement (à concurrence de 200 % du tarif de la Sécurité Sociale), pour les assurés sociaux ou non, des frais :
 - médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques,
 - d'hospitalisation dans un hôpital public ou privé ou en clinique: la garantie est étendue au remboursement du forfait journalier institué par l'article 4 de la Loi 83/25 du 19 janvier 1983, (règlements forfaitaires à concurrence des frais réels)
 - de prothèse dentaire 500 € par dent maxi 3 dents,
 - de bris de prothèse dentaire 460 €
 - d'optique et de lunetterie 100 € par monture, 200 € par verre ou lentille, montant de la garantie maximum 700 €,
 - de transport 153 €
 - autres prothèses 305 €

- Frais supplémentaires de transport : 30 € / jour. Cette indemnité est versée 5 jours sur 7 jours pendant 3 mois au maximum.

- Les frais pharmaceutiques prescrits médicalement et non remboursés par la Sécurité Sociale : 153 €
- Les frais de recherches et de secours : 1 525 €
- Les frais de rapatriement : 1 525 € (sans franchise kilométrique)
- Les frais de reconversion professionnelle, les frais de redoublement de l'année d'études et les frais de remise à niveau scolaire: 1 525 €.

- En cas de décès :

- Mineur : 9 150 €
- Majeur : 15 250 € + 10 % par enfant à charge fiscalement.
- . En cas d'invalidité permanente :
Le capital est versé dès lors que le taux fixé d'après le barème "Concours médical" atteint 5 %. Il est appliqué au capital de base de 30 500 €.



La perte de salaire, de revenus, le manque à gagner ne sont pas garantis : Voir souscription des garanties facultatives ci-après

B - Responsabilité civile

- Prise en charge des conséquences pécuniaires résultant :

- des dommages corporels,
- des dommages matériels,
- des dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels e/ou corporels,
- engageant votre Responsabilité Civile du fait d'un accident couvert à l'égard d'autrui conformément à la législation sur le sport, en vigueur.

C - Protection juridique

- L'assureur défend vos intérêts pénaux en cas de poursuite suite à un accident garanti pour un plafond de 15.250 €
- L'assureur intervient en réparation d'un préjudice subi suite à un accident pour un plafond de 15.250 €

D - Principales exclusions

- Les garanties ne sont pas accordées aux joueurs et entraîneurs non-licenciés par la Ligue du Maine de Football ou dont la licence n'a pas été validée par cette dernière
- Responsabilité civile
 - . Les dommages causés :
 - * à l'assuré responsable du sinistre
 - * au conjoint, aux ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre
 - . Les sinistres résultant de la participation de l'assuré à une rixe (sauf dans le cas de légitime défense), un délit intentionnel ou un crime.

Vous avez la possibilité de souscrire des garanties facultatives. Toutes ces garanties sont à souscrire tous les ans (année sportive) auprès de l'agence MMA de rattachement de votre club. Elles complètent la garantie de base du contrat de la Ligue du Maine de Football selon l'option que vous aurez retenue sur le bulletin d'adhésion (ce bulletin d'adhésion est disponible dans le guide d'assurance remis à chaque club, ainsi que sur le site internet de la Ligue du Maine de Football).

1) Décès et Invalidité permanente

Catégorie des membres	GARANTIE DÉCÈS = 20 000 € Invalidité permanente = 50 000 €
Séniors-Vétérans U18 à U20 Joueurs Entr./Loisirs	COTISATION : 25 €
Seniors féminines U19F + U20F	
U14 à U17 sauf garantie décès	
Football d'animation U6 à U13 sauf garantie décès	
Dirigeants Arbitres Entraîneurs Moniteurs - Éducateurs	

2) Incapacité temporaire de travail

Indemnités journalières (Salariés = versement à concurrence de la perte de salaire - Non salariés = versement forfaitaire)

Attention : les "primes de matchs" n'entrent pas dans le champ d'application de la garantie.

Catégorie des membres	Montant de garantie (au choix) Franchise 3 jours	Cotisation
- Licenciés sportifs adultes - Entraîneurs	15 € /jour	25 € TTC
- Dirigeants avec arbitrage	30 € /jour	50 € TTC
- Arbitres officiels	15 € /jour	9 € TTC
- Dirigeants sans arbitrage	30 € /jour	18 € TTC

Le montant est plafonné à 15 € pour les étudiants et les personnes sans activité



Entreprise